

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

4ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/02190

N° MINUTE :

2

Assignation du :
30 Janvier 2014

JUGEMENT
rendu le 27 Mai 2016

DEMANDERESSE

Société INTERNATIONAL MODERN ART LIMITED
13, Greenville Place
LONDON SW3 7 A (ROYAUME UNI)
représentée par Me Jean-loup NITOT, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #L0208

DÉFENDERESSE

S.A. TAJAN
37, rue des Mathurins
75008 PARIS
représentée par Me Philippe GAULTIER, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #D1104

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame STANKOFF, Vice-Président
Madame CHAIGNEAU, Juge
Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

assistées de Marion PUAUX, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

27 MAI 2016

DÉBATS

A l'audience du 25 Mars 2016 tenue en audience publique devant Madame ABBASSI-BARTEAU, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe,
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

Dans le cadre d'une vente aux enchères d'oeuvres d'art contemporain organisée le 20 novembre 2013 à l'Espace Tajan sis à Paris 8^{ème} arrondissement, par l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères, la société anonyme "Tajan" (la société Tajan), la société de droit britannique dénommée "International Modern Art Limited" (la société IMA Ltd), s'est portée adjudicataire par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Sayegh Belchatowski, d'une oeuvre de Jean-Michel Basquiat (1960-1988) sans titre (self portrait with tie) 1985, huile sur toile, signée et datée au dos 83,5 x 56 cm, répertoriée sous le numéro de lot 28 du catalogue de la vente édité pour l'occasion.

Le prix de cet autoportrait a été adjugé à 1.045.000 euros hors frais et à 1.219.900,03 euros avec les frais.

Le 10 décembre 2013, la société Tajan a adressé à la société IMA Ltd le relevé de l'adjudication au prix considéré, suivant bordereau n°ET00051275.

Le 9 janvier 2014, par lettre recommandée internationale et par Fedex, la société Tajan a réclamé à la société IMA Ltd le paiement de l'intégralité du prix de vente soit la somme de 1.219.900 euros à raison du non-paiement de l'acompte exigible au 20 décembre 2013.

La société IMA Ltd l'a alors assignée devant le présent tribunal en nullité de la vente et en paiement de dommages-intérêts par acte d'huissier de justice en date du 30 janvier 2014.

Aux termes de ses dernières écritures, notifiées par voie électronique le 28 mai 2015, la société IMA Ltd demande au tribunal d'ordonner la nullité de la vente sur le fondement de l'article 1110 du Code civil, de condamner la société Tajan sur fondement de l'article 1382 du Code civil à lui verser la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts et de la condamner également à lui payer la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens qui seront recouverts par Maître Jean-Loup Nitot avocat. Elle sollicite également l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Au soutien de ses prétentions, la société IMA Ltd fait valoir que l'information publiée au catalogue édité par la société Tajan, suivant laquelle le tableau avait fait la couverture du New York Times en février 1985, déterminante de son consentement, était inexacte. Elle

conclut que cette inexactitude a suffi à provoquer l'erreur invoquée de sorte que la vente est nulle pour vice du consentement. La société IMA Ltd affirme avoir eu connaissance de l'article du journal postérieurement à l'acquisition. Elle réplique qu'il ne pourrait lui être valablement reproché de ne pas avoir vérifié préalablement l'information, alors que le catalogue ne doit comporter que des informations exactes. La société IMA Ltd contredisant la société Tajan, affirme avoir obtenu de celle-ci la possibilité de payer le prix de vente en trois fois, les 20 décembre 2013, 20 janvier 2014 et 20 février 2014. Elle conteste la résiliation de plein droit invoquée par la défenderesse pour défaut de paiement du prix de vente.

Dans ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 1^{er} juillet 2015, la société Tajan demande au tribunal de constater la résolution de plein droit aux torts de la société IMA Ltd représentée par Monsieur Sayegh Belchatowski de la vente du lot numéro 28 adjudgé lors de la vente aux enchères du 20 novembre 2013, de déclarer la société IMA Ltd irrecevable en tout cas mal fondée en ses demandes fins et conclusions et de l'en débouter.

Elle sollicite reconventionnellement la condamnation de la demanderesse à lui verser la somme de 174.900,03 euros au titre du gain manqué résultant directement de sa défaillance de paiement ainsi que les sommes de 20.000 euros et 20.000 euros, sauf à parfaire au titre des préjudices d'image, de réputation et de crédit en résultant, avec intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2014 pour la première de ces sommes et à compter de la signification du jugement à intervenir pour les autres sommes. Elle réclame également la capitalisation des intérêts par application de l'article 1154 du Code civil, l'exécution provisoire du jugement ainsi qu'une indemnité de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens, qui comprendront les frais de traduction du jugement et de tout acte de l'exécution de celui-ci, dont distraction au profit de Maître Philippe Gaultier avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Pour s'opposer aux demandes, la société Tajan fait valoir que la demanderesse sollicite l'annulation de la vente pour dissimuler sa défaillance à exécuter son obligation de payer le prix adjudgé et que cette demande en nullité est sans objet, la vente étant résolue de plein droit à défaut pour le vendeur d'avoir opté pour la remise en vente à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant. La société Tajan objecte que la faculté de revendre à la folle enchère, qui suppose une demande en ce sens du vendeur puis une mise en demeure qui en l'espèce a été adressée le 9 janvier 2014, est instituée au bénéfice du seul vendeur agissant par son mandataire et qu'elle est ainsi en droit de s'en prévaloir dès le 18 janvier 2014. Elle soutient qu'il n'est pas démontré d'erreur sur la substance, que seul le bordereau d'adjudication fixe la substance de la chose vendue et que le catalogue est susceptible de modification. La société Tajan relève qu'une simple recherche sur Internet ou une interrogation avant la vente auraient permis en quelques secondes, de juger de la couverture du New York Times. Elle fait valoir qu'aucune inexactitude n'existe quant aux qualités convenues tenant à la substance de la chose et elle conclut à l'absence de faute et de préjudice en découlant. La société Tajan prétend obtenir reconventionnellement la commission d'achat calculée à 174.900,03 euros qu'elle aurait perçue si la demanderesse s'était conformée à l'obligation qu'elle avait souscrite, ainsi qu'une indemnité de 20.000 euros pour réparer l'atteinte à sa réputation et à son renom causée sciemment et délibérément par la société IMA Ltd et une autre indemnité du même montant du fait de la perte de crédit occasionnée.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 octobre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la recevabilité de la demande en nullité

L'article 122 du code de procédure civile dispose que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Conformément à l'article 31 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

En l'espèce, le contrat de vente s'est valablement formé lors de l'adjudication à défaut, l'article L.321-14 du Code de commerce, qui prévoit la résolution de plein droit d'un bien adjudgé mais dont le prix n'a pas été payé par l'adjudicataire, n'aurait jamais lieu de s'appliquer.

De plus, la résolution de plein droit du contrat de vente compte tenu du défaut de paiement du prix par l'adjudicataire, prévue par l'article L.321-14 du Code de commerce, n'est pas exclusive de la possibilité pour l'adjudicataire, de demander la nullité de la vente à raison d'un vice du consentement qui affecterait sa formation.

Par conséquent, la société IMA Ltd dispose d'un intérêt légitime à agir et il convient de la déclarer recevable en sa demande tendant à la nullité du contrat qui sera donc examinée au fond comme ci-après.

Sur la demande principale en nullité de la vente

Par combinaison des articles 1109 et 1110 du code civil, le consentement n'est pas valable s'il n'a été donné que par erreur, à condition que l'erreur tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Il appartient en conséquence à l'acquéreur de démontrer que l'erreur a porté sur une qualité substantielle de la chose et que cette qualité, qu'il avait en vue au moment de la vente, a formé la cause impulsive de sa volonté et a déterminé son consentement.

En l'espèce, le catalogue de la vente consacré à l'oeuvre de Jean-Michel Basquiat dont l'authenticité n'est pas discutée par la demanderesse, précisait en pleine page intérieure :

« Si l'on connaît de nombreux autoportraits de Jean-Michel Basquiat Self-portrait with tie est particulièrement singulier. Cet autoportrait a été réalisé en 1985 lors d'un séjour chez Bruno Bischofberger à Saint-Moritz, au plus fort de son succès. Il fait d'ailleurs la couverture du journal The New York Times en février 1985, illustrant l'article intitulé "New Art, New Money : the Marketing of an American Artist". »

La société IMA Ltd soutient que cette dernière phrase a fait naître la croyance erronée que le tableau avait fait la couverture du New York Times en février 1985, car selon elle, le pronom "il" en début de phrase renvoyait nécessairement à l'auto-portrait décrit dans la phrase

précédente. Cependant, le pronom "il" pouvait tout aussi bien désigner l'artiste ayant réalisé l'oeuvre "au plus fort de son succès" ce dernier membre de phrase ne pouvant en aucun cas se rapporter au tableau.

Or Jean-Michel Basquiat a bien fait la couverture du New York Times en février 1985, habillé en costume noir-cravate posant pieds nus comme il s'est représenté dans l'auto-portrait. Le titre de l'article paru dans le journal "*New Art, New Money : the Marketing of an American Artist*" » illustré par la photographie est sans ambiguïté en ce sens qu'il se rapporte à l'artiste et non à l'oeuvre.

Par conséquent, l'information figurant au catalogue n'était pas fautive, seul le contexte dans lequel elle est insérée étant susceptible d'entraîner une confusion, encore qu'il pouvait être aisément vérifié sur Internet ou clarifié par le visionnage, comme à l'audience, du petit film de présentation par Julie Ralli, directrice du département art d'après-guerre consacré au tableau et hébergé sur Youtube depuis le 5 novembre 2013 donc accessible à tous, que seul l'artiste avait fait la couverture du NYT et que l'oeuvre en vente avait été réalisée à la fin de l'année 1985 soit postérieurement à cette parution en sorte que le tableau ne pouvait donc pas avoir été publié en février 1985.

Il ne ressort pas du catalogue de la vente aux enchères sur lequel figure la description de l'oeuvre, que sa publication éventuelle dans le célèbre quotidien newyorkais ait été présentée comme une qualité substantielle du tableau en cause.

La société IMA Ltd ne démontre pas en quoi cette information au demeurant vérifiable, pouvait constituer, à ses yeux, au moment de la vente, une qualité substantielle de la chose, ni être déterminante de son consentement.

Elle affirme dans ses conclusions que la reproduction de l'autoportrait en couverture du célèbre magazine au plus fort de la notoriété de l'artiste donne à l'oeuvre "une aura" dont elle ne bénéficie plus mais elle ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle avance. Certes, l'appréciation de l'erreur est subjective mais il appartient à celui qui l'invoque, d'établir en quoi il s'agissait dans son esprit au moment de la vente, d'une qualité substantielle et pour quelle raison elle a été déterminante de son consentement, encore qu'elle puisse être excusable.

Or la société IMA Ltd, spécialisée dans l'art contemporain, ne pouvait raisonnablement se méprendre sur le contenu de l'information donnée par la société Tajan dans son catalogue qu'elle était en outre en mesure de vérifier s'agissant au surplus d'une publication au vu et au su de tous et non d'un élément incorporé à la chose elle-même. La société IMA Ltd ne peut dans ce contexte, invoquer le caractère erroné de l'information, cette erreur, pour une professionnelle de l'art moderne, étant en tout état de cause, inexcusable. Elle sera en conséquence déboutée de sa demande de nullité et des demandes indemnitaires en découlant.

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts

La société Tajan demande que soit constatée la résolution de plein droit de la vente et réclame le paiement des sommes de 174.900,03 euros au titre du gain manqué et deux fois 20.000 euros pour ses préjudices d'image et d'atteinte à sa réputation sur le fondement de l'article L.321-14 du Code de commerce qui dispose qu'à défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente à la demande du vendeur sur

folle enchère de l'adjudicataire défaillant, et que si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai de trois mois à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant.

Comme le soutient la société IMA Ltd, la société Tajan a accepté à titre exceptionnel de lui accorder un paiement échelonné sur 3 mois les 20 décembre 2013, 20 janvier 2014 et 20 février 2014. Après le premier impayé le 20 décembre 2013, celle-ci se trouvait donc fondée à poursuivre la résolution de plein droit de la vente au choix du vendeur, la remise en vente du bien sur folle enchère ne pouvant toutefois, se faire qu'après que l'adjudicataire défaillant a été mis en demeure, de manière formelle, de payer le prix fixé lors de l'adjudication.

Par lettre recommandée internationale du 9 janvier 2014 que la société IMA Ltd ne conteste pas avoir reçue, la société Tajan a mis celle-ci en demeure de payer le prix fixé lors de l'adjudication soit la somme totale de 1.219.900 euros frais de vente inclus. Il y a lieu dès lors de constater la résolution de plein droit de la vente du 20 novembre 2013 pour non-paiement du prix par l'adjudicataire.

Il convient de rappeler que la résolution de plein droit de la vente conformément à l'article L.321-14 du Code de commerce, d'un bien adjudgé mais dont le prix n'a pas été payé par l'adjudicataire, en l'absence de demande de folle enchère dans le délai de trois mois de l'adjudication, est prévue au profit du seul vendeur, de sorte que ces dispositions n'autorisent pas l'acquéreur à se soustraire à ses obligations.

L'acquéreur qui ne règle pas le prix de vente d'un bien après adjudication commet une faute qui engage sa responsabilité civile délictuelle à l'égard de l'opérateur de ventes volontaires.

En l'espèce, le non-paiement par la société IMA Ltd du prix de la vente par adjudication caractérise une faute qui l'oblige à réparer les préjudices en résultant.

En raison du non-paiement du prix de vente, la société Tajan réclame reconventionnellement le montant de sa commission qu'elle aurait perçue si la vente était allée jusqu'à son terme et dont elle a été privée, de manière certaine, du fait de la défaillance fautive de la société IMA Ltd.

La société IMA Ltd, en se portant adjudicataire, a adhéré aux conditions générales de la société Tajan prévoyant le paiement à la charge de l'acheteur en sus du prix d'adjudication "prix marteau" d'une commission d'achat de 23% HT du prix d'adjudication jusqu'à 50.000 euros, 20% de 50.001 euros jusqu'à 600.000 euros et de 12% HT sur la tranche supérieure à 600.000 euros ; la TVA au taux de 19,6% et de 5,5% pour les livres étant en sus.

Il s'ensuit qu'en cas de résolution de la vente par adjudication, la société Tajan perd ces frais qui représentent son préjudice à hauteur de 174.900,03 euros à la charge de l'acheteur au titre des gains dont elle a été privés. La société Tajan réclame les intérêts au taux légal sur cette somme à compter du lendemain de la mise en demeure du 9 janvier 2014. Il ressort de ses conditions générales, qu'elle se réserve de réclamer des intérêts au taux légal à l'adjudicataire défaillant. Du fait de la résolution de la vente, la société Tajan a également perdu les intérêts au taux légal qu'elle était en droit de réclamer à l'acheteur à compter de la date de la mise en demeure, du fait du non-paiement du prix et de la résolution de la vente intervenue.

Il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner la société IMA Ltd au paiement de cette somme à savoir 174.900,03 euros plus les intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2014, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Il n'est pas établi que la société IMA Ltd ait sciemment et délibérément porté atteinte à la réputation de la société Tajan comme allégué, aucune preuve d'une faute intentionnelle ayant eu pour effet de nuire à la société Tajan n'étant rapportée en l'état des pièces produites. Le préjudice invoqué étant au surplus purement éventuel, ce poste de préjudice ne sera pas réparé et sera rejeté.

Il en est de même de la perte de crédit alléguée qui est également hypothétique et non établie. La société Tajan sera donc déboutée de ce chef de demande.

Sur les demandes accessoires

La société IMA Ltd partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens et à verser à la société Tajan la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire au regard de l'ancienneté du litige. Elle sera prononcée.

Il convient par ailleurs d'ordonner la capitalisation des intérêts échus conformément à l'article 1154 du Code civil.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal , statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel,

Déclare recevable mais mal fondée la société IMA Ltd en sa demande de nullité de la vente pour erreur et l'en déboute.

Déboute de ce fait la société IMA Ltd de l'ensemble de ses demandes indemnitaires et accessoires.

Constate la résolution de la vente par adjudication du 20 novembre 2013 pour non-paiement du prix par l'acheteur.

Condamne en conséquence la société IMA Ltd à payer à la société Tajan la somme de 174.900,03 euros plus les intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2014, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Déboute la société Tajan de ses autres demandes reconventionnelles.

Dit que les intérêts au taux légal porteront eux-mêmes intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code civil, à compter de la demande en justice soit le 13 novembre 2014, date de la notification des premières conclusions de la société Tajan sollicitant la capitalisation des intérêts échus.

Condamne la société IMA Ltd aux entiers dépens et à payer à la société Tajan la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Prononce l'exécution provisoire.

Accorde à Maître Philippe Gaultier avocat, le droit de recouvrer directement les dépens conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 27 Mai 2016

Le Greffier



Le Président

